

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

22_09_29_0076	DESAFFECTATION DE L'ANCIEN SIEGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS DE BOURGOIN-JALLIEU SUITE A SA DISSOLUTION
----------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°38-2021-05-19-00011 du 19 mai 2021 portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Charvieu-Chavagneux, Colombier-Saugnieu, de la Communauté de Communes Balcons du Dauphiné ainsi que de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère portant sur le protocole financier relatif à la dissolution du SIM (Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu) ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu était propriétaire d'un bien immobilier bâti sis 22 petite rue de la plaine à Bourgoin-Jallieu, dont le Syndicat avait fait son siège ;

Considérant que la dissolution du Syndicat emporte la cessation de l'exercice de sa compétence de gestion des canaux et marais ;

Considérant ainsi que le bien n'est plus affecté à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que suite à la dissolution du Syndicat, les collectivités territoriales qui en étaient membres, par délibérations concordantes et signature d'un accord de répartition du passif et de l'actif du Syndicat, ont donné mandat à la CAPI pour vendre ledit bâtiment ;

Considérant dès lors qu'il revient à la CAPI de procéder à la désaffectation du bâtiment afin de faire cesser l'appartenance dudit bien au domaine public de la collectivité et ainsi, la vente du bien ;

Considérant ce qui précède ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la désaffectation du bien immobilier bâti sis 22 petite rue de la plaine à Bourgoin-Jallieu section CC parcelle n°41 identifié sous le vocable « siège du Syndicat Intercommunal des Marais ».

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le jeudi 29 septembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 5. Autres actes de gestion du domaine public